



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Italie

Łódź, 5 – 7 juin 2023

La responsabilità ambientale en droit civil

Barbara Pozzo

Introduction

En Italie, la responsabilité civile pour les dommages environnementaux a été introduite à la suite de la catastrophe de Tchernobyl par une loi spéciale, la loi 349 de 1986¹.

L'approche de cette loi a été remplacée par la transposition en Italie de la directive 2004/35, qui a eu lieu par le biais de la sixième partie du décret législatif 152/2006², dit aussi « Code de l'Environnement », qui a en même temps aboli l'article 18 de la loi 349/1986 (à l'exception de son paragraphe 5 sur la légitimation active des associations environnementales), qui constituait jusqu'alors l'épine dorsale de toute la discipline³.

Face à l'ouverture d'une procédure d'infraction⁴, le gouvernement italien a introduit par le décret-loi n° 135 du 25 septembre 2009⁵, converti ensuite avec des amendements par la loi n° 166 du 20 novembre 2009⁶, une première modification de la sixième partie.

Par la suite, la Commission européenne a adressé un avis motivé complémentaire à la République italienne⁷, dans lequel elle a souligné que la modification introduite par la loi n° 166 de 2009, bien qu'elle rende la législation italienne plus conforme à la législation de l'UE, n'était pas suffisante pour abandonner l'accusation portée dans la procédure d'infraction initiale.

Afin de répondre aux nouvelles accusations portées par la Commission, la loi européenne de 2013⁸ a introduit un article 25 spécifique⁹, qui prévoit des modifications supplémentaires à la sixième partie du décret législatif 152/2006.

¹ Legge 8 luglio 1986, n. 349, *Istituzione del Ministero dell'ambiente e norme in materia di danno ambientale*, in G.U. n. 162 del 15 luglio 1986.

² Decreto legislativo 3 aprile 2006, n. 152, *Norme in materia ambientale*, in G.U. n. 88 del 14 aprile 2006.

³ L'art. 18 della l. 349/86 è esplicitamente abrogato dall'art. 318, comma 2 a) del D. Lgs. 152/2006.

⁴ Procedura di infrazione n. 2007/4679, ex articolo 226 Trattato CE.

⁵ Decreto-legge 25 settembre 2009, n. 135, Disposizioni urgenti per l'attuazione di obblighi comunitari e per l'esecuzione di sentenze della Corte di giustizia delle Comunità europee, pubblicato nella Gazzetta Ufficiale n. 223 del 25 settembre 2009.

⁶ Legge 20 novembre 2009, n. 166, Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 25 settembre 2009, n. 135, recante disposizioni urgenti per l'attuazione di obblighi comunitari e per l'esecuzione di sentenze della Corte di giustizia delle Comunità europee, pubblicata nella Gazzetta Ufficiale n. 274 del 24 novembre 2009 - Supplemento Ordinario n. 215.

⁷ Bruxelles 26.1.2012, 2007/4679, C (2012) 228 def.

⁸ Legge 6 agosto 2013, n. 97, Disposizioni per l'adempimento degli obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione europea - Legge europea 2013, GU Serie Generale n.194 del 20-8-2013.

⁹ Rubricato "Modifiche alla Parte Sesta del decreto legislativo 3 aprile 2006, n. 152, recante norme in materia di tutela risarcitoria contro i danni all'ambiente. Procedura di infrazione 2007/4679".

La jurisprudence, et en particulier la Cour de cassation¹⁰, est également intervenue sur l'interprétation de cette succession articulée de règles dans le temps, qui étend l'application des modalités de réparation des dommages environnementaux prévues par la directive aux cas survenus avant l'entrée en vigueur des règlements de l'UE.

1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.

Depuis 1986, en Italie a été introduite une **définition en droit positif de la responsabilité environnementale**, qui a évolué au fil du temps pour se conformer aux impératifs européens.

La loi n. 349/1986, adoptée à la suite de la catastrophe de Tchernobyl, crée pour la première fois un ministère de l'environnement et introduit un article spécifique (l'art. 18) qui concernait la responsabilité pour les dommages environnementaux¹¹. La norme avait deux buts principaux : établir une protection générale et directe à l'environnement dans son ensemble et dicter un principe de responsabilité basé sur la faute.

Plus en détail, la loi italienne de 1986 introduisait une notion d'«environnement» protégé indépendamment de la violation de la propriété privée ou de la santé humaine.

Le premier alinéa de l'art. 18 prévoyait : « *Tout acte intentionnel ou de négligence en violation des dispositions de la loi ou des mesures adoptées sur la base de la loi qui endommage, altère, détériore ou détruit l'environnement en tout ou en partie, oblige l'auteur de l'acte à verser une indemnité à l'État* ».

Pour cette raison, la loi italienne de 1986 introduisait aussi des critères spécifiques afin de quantifier les dommages à l'environnement, dans l'absence d'une valeur de marché des biens environnementaux.

Selon l'art. 18, alinéa 6 le juge, dans le cas où il était impossible de quantifier précisément les dommages, pouvait déterminer le montant sur une base équitable, en tenant compte :

- de la gravité de la faute individuelle,
- du coût nécessaire pour la récupération et
- du bénéfice obtenu par le pollueur en raison de son comportement qui avait causé une violation des biens environnementaux.

L'Etat et les régions, ainsi que les autres entités territoriales (Provinces et municipalités), pouvaient promouvoir l'action en réparation des dommages environnementaux.

Les associations environnementales avaient aussi - à certaines conditions – droit d'ester en justice.

Selon la loi italienne, le sujet responsable n'était pas identifié a priori, et on ne prenait pas en considération le type d'activité exercée.

Avec l'entrée en vigueur de la directive 2004/35, l'article 18 de la loi de 1986 a été abrogé et la définition de la responsabilité environnementale se trouve désormais dans la sixième partie du *Code de l'environnement*¹², qui a transposé les dispositions de la directive.

¹⁰ Corte di Cassazione CIVILE, Sez. III – 4 aprile 2017, n. 8662; Corte di Cassazione CIVILE, Sez. III – 21 settembre 2017, n. 21936.

¹¹ Loi 8 Juillet 1986, n. 349 – Istituzione del Ministero dell'Ambiente e norme in materia di danno ambientale.

¹² D.Lgs. 152/2006 - Norme in materia ambientale (G.U. n. 88 del 14 aprile 2006)

- 2) **Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.**

Depuis 1998 et de façon continue entre 2012 et 2021, l'Istat (Istituto nazionale di statistica, Institut national de statistique) étudie la perception des citoyens sur les questions environnementales dans le cadre de l'enquête multidimensionnelle "Aspects de la vie quotidienne"¹³. Ces dernières années, une série de questions concernant les comportements respectueux de l'environnement ont été introduites et, selon le rapport "Préoccupations environnementales et comportements respectueux de l'environnement" publié en 2022 par l'Istat, en 2021, le changement climatique est confirmé comme la première préoccupation environnementale : c'est ainsi que plus de la moitié de la population âgée de 14 ans et plus (51,5 %) exprime ses inquiétudes. Il est suivi par les problèmes de pollution de l'air. Toutefois, ces préoccupations ont été moins ressenties au cours des trois dernières années, surtout dans le Nord et dans le Sud, en particulier dans les grandes municipalités.

En troisième position des préoccupations des Italiens, on trouve l'élimination et la production des déchets (44,1% des plus de 14 ans). Les autres facteurs de risque environnementaux perçus sont la pollution de l'eau (40,1%), l'effet de serre et le trou dans la couche d'ozone (34,9%). Les autres problèmes environnementaux inquiètent moins de trois personnes sur dix.

L'ISTAT précise qu'en fin de liste, on trouve des inquiétudes pour l'avenir qui concernent un petit nombre de personnes, comme les conséquences du bruit sur la santé et la dégradation du paysage, cette dernière étant de plus en plus perçue dans les régions à vocation touristique, comme le Trentin-Haut-Adige, la Vénétie et les Marches, ou dans les régions industrialisées, comme la Lombardie.

Selon le rapport, l'analyse des données dans une série historique suggère que les préoccupations les plus liées au climat ont une tendance fortement liée à l'influence des politiques et des médias. L'inquiétude concernant l'effet de serre, qui concernait en 1998 près de six personnes sur dix (âgées de 14 ans et plus), a chuté d'environ 20 points de pourcentage et ne touchera plus que 34,9 % des personnes interrogées en 2021. En sens inverse, la crainte du changement climatique, indiquée en 1998 par 36,0 % des personnes, passe à 52,5 % l'année dernière (+16 points de pourcentage). Si l'on évalue les deux problèmes - effet de serre et changement climatique - ensemble, il apparaît que l'attention augmente de manière décisive à partir de 2019, en liaison avec les mouvements de protestation qui ont débuté au niveau mondial : plus de 60 % de la population a en effet exprimé son opinion dans ce sens".

Je me permets en tout cas d'ajouter que l'instabilité hydrogéologique, qui n'est pas mentionné dans cette liste, reste un des problèmes plus graves pour le territoire italien, qui - en raison de ses caractéristiques géologiques, morphologiques et hydrographiques - est naturellement prédisposé à des phénomènes d'instabilité tels que les glissements de terrain et les inondations.

Ces conditions caractérisent de nombreuses zones du territoire italien, principalement situées le long de la crête des Apennins et dans la ceinture préalpine. Notre péninsule est donc particulièrement sujette à

¹³ <https://www.istat.it/it/vita-quotidiana-opinione-cittadini?classificazioni>

l'instabilité hydrogéologique : environ 60 % de son territoire est affecté par le risque de glissement de terrain ou d'inondation des cours d'eau.

Les actions de l'homme, souvent irréflechies, altèrent le territoire et contribuent à aggraver la situation. Ce n'est qu'au cours des dernières années que l'Italie a pris conscience qu'il ne suffisait pas d'intervenir après que les phénomènes s'étaient produits.

En Italie, les mesures ne sont souvent prises qu'après l'apparition des phénomènes d'instabilité, en essayant de contrecarrer les glissements de terrain déjà en cours par la construction de bâtiments ou de systèmes de drainage des eaux de surface, et les débordements par des remblais plus élevés et des bassins de retenue. Ce qui fait défaut, dans la plupart des cas, c'est la volonté de prévenir les risques, par le biais d'un ajustement des pentes utile pour empêcher ces phénomènes de se produire ou, au moins, pour contenir les dommages éventuels. Toutefois, cette prévention, qui est certainement plus efficace, nécessite un aménagement hydraulique soigné des zones à risque, à mettre en œuvre après une étude hydrogéologique adéquate des bassins où ces phénomènes se produisent le plus fréquemment.

A partir de 2015, l'*Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale* (ISPRA) présente régulièrement des Rapports qui sensibilisent la population vers ce genre des risques¹⁴.

- 3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.**

Avec la loi constitutionnelle n° 1 de l'11 février 2022, le Parlement italien a approuvé une révision de la Constitution concernant en particulier les articles 9 et 41¹⁵.

Le nouvel article 9, contenu entre les Principes fondamentaux de la Constitution prévoit que la République « *protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, également dans l'intérêt des générations futures* », et que « *La loi de l'État régit les modes et les formes de protection des animaux* ».

En plus, avec la modification de l'art. 41, situé dans les normes constitutionnelles sur les rapports économiques de la première Partie de la Constitution (les articles 13-54), l'environnement et la santé deviennent expressément deux limites pour l'exercice de l'initiative économique privée et les fins environnementales sont configurés comme des objectifs à suivre lors de la conduite et de la coordination de l'activité économique publique et privée (voir en particulier les sections 2 et 3).

Il faut souligner qu'auparavant, même en absence de normes spécifiques dédiées à l'environnement, une protection de l'environnement était fondée, grâce à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et à

¹⁴ <https://www.isprambiente.gov.it/it/pubblicazioni/rapporti/dissesto-idrogeologico-in-italia-pericolosita-e-indicatori-di-rischio-edizione-2021>

¹⁵ G. Grasso, *La révision de la Constitution italienne sur la protection de l'environnement : qu'est-ce qui pourra changer pour les questions climatiques ?* www.ipof.it – ISSN: 2281-9339 n. 3/2022.

l'appui de la doctrine¹⁶, sur les notions de paysage du vieux texte de l'article 9, alinéa 2¹⁷, et de santé de l'article 32, alinéa 1¹⁸, de la Constitution, et, suite à la révision constitutionnelle du 2001 (loi constitutionnelle n° 3 du 18 octobre 2001), aussi sur la prévision de la protection de l'environnement et de l'écosystème entre les matières de compétence législative exclusive de l'Etat, selon l'article 117, alinéa 2, lettre s) 5 de la Constitution¹⁹.

Même si la révision constitutionnelle ne peut pas être considérée comme introduisant une protection toute nouvelle pour l'environnement, la référence « également dans l'intérêt des générations futures » est sans doute de portée innovatrice.

Cette expression pourrait assurer la responsabilité du comportement des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics envers le bien environnemental, dans une collaboration intergénérationnelle qui préserve dans le temps, pour ceux qui viendront après nous, la marge de liberté garantie aujourd'hui aux citoyens du présent.

L'importance de la référence aux générations futures est évidente pour le rôle qu'elle peut jouer dans le contexte du contentieux climatique. Comme cela s'est déjà produit dans d'autres pays, la première action en justice a été intentée en Italie contre l'État italien, qui est responsable de l'échec de la lutte contre l'urgence climatique. Dans le cas nommé « Giudizio universale » (« Jugement universel »), les acteurs en justice (un groupe de ...) reposent sur le principe que les résultats scientifiques partagés, précisément parce qu'ils sont incontestés, lient les États et constituent un critère de vérification de leur comportement, tant au niveau international que national²⁰.

Les principales obligations climatiques que l'État est tenu de respecter découlent de sources internationales, régionales et nationales, dont les plus importantes sont les suivantes :

- les accords internationaux sur le climat (notamment la CCNUCC - Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 et l'Accord de Paris de 2015)
- les sources internationales et régionales des droits de l'homme (y compris la CEDH, la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 et 8)
- Sources de l'Union européenne (y compris l'article 191 du TFUE et le règlement de l'UE n° 2018/1999)
- **la Constitution italienne**

¹⁶ Parmi les nombreux ouvrages qui ont reconstruit le long chemin de cette jurisprudence constitutionnelle, née avant même la réforme constitutionnelle de 2001, et les approches principales de la doctrine, il suffit se référer à G. COCCO, *L'ordre constitutionnel [Ordinamento costituzionale]*, in S. NESPOR, L. RAMACCI (éditeurs), *Code de l'environnement. Profils généraux et criminels [Codice dell'ambiente. Profili generali e penali]*, Giuffrè, Milan, 2022, pp. 165-180; voir aussi R. BIFULCO, *Une revue de la jurisprudence constitutionnelle en matière d'environnement [Una rassegna della giurisprudenza costituzionale in materia di ambiente]*, in *Corti Supreme e Salute*, n. 2, 2019, pp. 305-330, in http://www.cortisupremeesalute.it/wp-content/uploads/2019/12/9_Una-rassegna-della-giurisprudenzacostituzionale-in-materia-di-tutela-dell%E2%80%99ambiente-1.pdf, et M. CECCHETTI, *La révision des articles 9 et 41 de la Constitution et la valeur constitutionnelle de l'environnement : entre les risques évités, certaines virtuosités (parfois) innovantes et de nombreuses lacunes [La revisione degli articoli 9 e 41 della Costituzione e il valore costituzionale dell'ambiente: tra rischi scongiurati, qualche virtuosità (anche) innovativa e molte lacune]*, in *Forum di Quaderni Costituzionali Rassegna*, n. 3, 2021, pp. 296-297, 299-301 et 305-309, in <https://www.forumcostituzionale.it/wordpress/wpcontent/uploads/2021/08/14-Cecchetti-FQC-3-21.pdf>.

¹⁷ La République « protège le paysage ainsi que le patrimoine historique et artistique de la Nation »

¹⁸ « La République protège la santé en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité, et assure des soins gratuits aux indigents »

¹⁹ « L'État dispose d'une compétence législative exclusive dans les matières suivantes : (...) s) protection de l'environnement, de l'écosystème et des biens culturels ».

²⁰ <https://giudiziouniversale.eu/la-causa-legale/>

- Autres sources nationales (y compris le code civil italien, et en particulier les articles 2043 et 2051 de responsabilité civile).

L'action en justice est adressée contre l'État italien, par le biais d'une assignation devant le tribunal civil de Rome. La demande formulée dans l'action concerne la condamnation de l'État à réaliser une réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, afin d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris sur le climat de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C au maximum et, en tout état de cause, bien en dessous de 2 °C d'ici la fin du siècle.

Dans l'acte, il est contesté que l'État n'ait pas mené une politique climatique conforme aux résultats scientifiques les plus avancés.

L'objectif de l'initiative juridique est de demander au tribunal civil de rendre une décision exigeant l'adoption de décisions étatiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, ce qui rendrait la stabilité climatique permanente et garantirait en même temps la protection effective des droits de l'homme pour les générations actuelles et futures, conformément au devoir constitutionnel de solidarité et au devoir international d'équité entre les États.

4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?

Le droit italien reconnaît l'environnement comme une valeur autonome et indépendante en ce qui concerne la santé et d'autres droits individuels. Cependant, ni le droit positif, ni la jurisprudence italiens ont jamais reconnu la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes.

5) Votre pays a-t-il transposé la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ? Si c'est le cas, la transposition s'est-elle contentée de reprendre fidèlement les dispositions de la directive, ou bien s'écarte-t-elle de manière significative de la directive ou comporte-t-elle des ajouts notables par rapport au contenu de celle-ci ? En cas de décalage entre la directive et sa transposition, merci d'apporter des précisions sur celui-ci.

La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale a été transposée en Italie dans le Code de l'environnement²¹, et précisément dans sa Partie Sixième, qui a au même temps abrogé la précédente législation en matière de responsabilité environnementale²².

La définition de la responsabilité environnementale découle maintenant de l'art. 300 du Code de l'environnement.

²¹ D.Lgs. 152/2006 - Norme in materia ambientale (G.U. n. 88 de 14 avril 2006)

²² Je viens d'aborder les problèmes liés à la transposition de la directive 2004/35 en Italie dans Barbara Pozzo, « *La parabola del danno ambientale tra tentativi di armonizzazione europea e percorsi nazionali* » (= *La parabole des dommages environnementaux entre les tentatives d'harmonisation européennes et les voies nationales*), publié dans le volume : *Le responsabilità ambientali: profili civili, amministrativi e penali. Il diritto italiano nel contesto del diritto dell'Unione Europea*, sous la dir. De Barbara Pozzo, Milan, Giuffrè, 2022, p. 1, dont sont extraites la plupart des réponses à ce questionnaire.

En particulier, la notion de "dommage" adopté dans le premier paragraphe de l'article 300 fait clairement écho à celle indiquée par la directive à l'article 2.2 ("un changement négatif mesurable d'une ressource naturelle ou une altération mesurable d'un service d'une ressource naturelle, qui peut se produire directement ou indirectement"), en soulignant que le changement doit être "significatif". Cet élément d'importance n'apparaît pas dans le texte final de la directive, alors qu'il était présent dans le projet de directive²³.

Il en va de même pour l'indication des ressources environnementales qui font partie de la notion d'environnement. Dans ce cas également, en effet, la disposition contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 300 reprend les indications fournies par la directive, au point d'y faire clairement référence dans le texte ("Au sens de la directive 2004/35, constitue un dommage environnemental"). L'inclusion de ressources naturelles spécifiques dans la notion d'environnement découle de la directive, d'où émerge une notion tripartite de dommage environnemental qui prend en considération : les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, les dommages causés aux eaux et les dommages causés aux sols.

Enfin, il convient de souligner que, dans la directive, le quatrième considérant précisait que les dommages environnementaux "*comprennent également les dommages causés par des éléments en suspension dans l'air dans la mesure où ils peuvent causer des dommages aux eaux, aux sols ou aux espèces et habitats naturels protégés*". Cette indication n'a pas été reprise par la disposition examinée, ce qui introduit une restriction considérable tant par rapport à l'ancienne réglementation italienne que par rapport à la législation communautaire.

En ce qui concerne le sujet responsable, le décret législatif 152/2006 ne reconnaît que partiellement les indications provenant de l'UE.

D'une part, il identifie - comme la directive - dans l'« *opérateur* », le sujet qui doit supporter « *les coûts des initiatives publiques de prévention et de restauration environnementale adoptées conformément aux dispositions de la sixième partie de ce décret* ».

D'autre part, il reprend - à la lettre - la notion d'« *opérateur* » déjà prévue par la directive, dans le nouvel article 302, paragraphe 4, selon lequel il faut entendre par « *opérateur* » « *toute personne, physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ayant une incidence sur l'environnement ou qui, en tout état de cause, exerce un pouvoir de décision sur les aspects techniques et financiers de cette activité, y compris le titulaire du permis ou de l'autorisation d'exercer une telle activité* ».

Cette citation servile des principaux articles de la directive ne fournit qu'une transposition limitée des principes cardinaux de la directive, puisque le décret législatif 152/2006 ne contient pas d'indication spécifique, comme l'avait envisagé la législation de l'UE, des normes environnementales à prendre en considération pour sélectionner les activités soumises au régime particulier de responsabilité environnementale²⁴.

Par conséquent, une fois sélectionnées, les activités soumises au régime de responsabilité prévu par le décret législatif 152/2006 redeviennent indifférenciées, comme le montre le deuxième paragraphe de la version originale de l'article 311, intitulé *Action en réparation sous une forme spécifique et pour un équivalent pécuniaire*, qui prévoyait explicitement : « *Quiconque, en commettant un acte illicite ou en omettant des activités ou des comportements dévoués, en violation de la loi, des règlements ou des dispositions administratives, par négligence, inexpérience,*

²³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux; Bruxelles, 23.1.2002, COM(2002) 17 final, et en particulier l'annexe II, p. 52 et suivantes. où il est fait explicitement référence à la réparation des dommages environnementaux importants.

²⁴ La directive définit la sélection des dispositions pertinentes à l'article 3 : "*La présente directive s'applique : (a) aux dommages environnementaux causés par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III et à toute menace imminente de tels dommages résultant de l'une de ces activités*".

imprudence ou violation des normes techniques, cause un dommage à l'environnement, en l'altérant, le détériorant ou le détruisant en tout ou en partie, est tenu de rétablir la situation antérieure et, à défaut, de verser à l'État une indemnité équivalente en termes de patrimoine ».

La réglementation de la responsabilité environnementale contenue dans le *Code de l'environnement* rappelle les principes directeurs de la directive 35/2004, en s'appropriant les délimitations du cas que le texte communautaire laissait à la discrétion des États²⁵.

En particulier, les obligations de prévention et de restauration de l'exploitant sont décrites dans les articles 304 et 305 de la Sixième Partie. L'article 304 (action préventive) est une transposition fidèle de l'article 5 de la directive 35/2004 et doit - en même temps - être considéré comme une règle spéculaire à celle introduite par l'article suivant sur l'action de restauration, qui reprend les dictats de l'article 6 du même texte communautaire.

L'action visée à l'article 304 prévoit toutes les obligations de l'exploitant et les pouvoirs dont dispose le ministère dans le cas où le dommage ne s'est pas encore produit, tandis que l'article 305 prévoit une disposition de même teneur dans le cas où le dommage s'est déjà produit.

L'article 308, premier alinéa, du décret législatif 152/2006, qui reprend à la lettre l'article 8 de la directive, pose comme principe général que l'exploitant doit supporter les coûts des initiatives de prévention et de restauration, qu'elles soient réalisées directement par l'exploitant ou qu'elles soient prises en charge par l'État.

D'autres limites à la responsabilité, également déjà prévues dans le contexte communautaire, découlent des exceptions prévues à l'article 308, paragraphe 4, qui stipule que l'exploitant n'est pas responsable des coûts des mesures de réparation prises s'il peut prouver que le dommage environnemental et la menace imminente d'un tel dommage ont été causés par un tiers et se sont produits en dépit de l'existence de mesures de sécurité qui étaient, dans l'absolu, propres à les prévenir.

En ce qui concerne le lien de causalité, la loi italienne réitère les principes directeurs de la législation de l'UE, en ancrant le régime de responsabilité environnementale qu'il prévoit à la preuve du lien de causalité par le plaignant.

En particulier, l'article 303, lettre h), du Code de l'environnement incorpore à la lettre les dispositions de la directive à l'article 4, établissant que la sixième partie de la loi « *ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution de nature diffuse, s'il n'a pas été possible d'établir de quelque manière que ce soit un lien de causalité entre les dommages et l'activité d'opérateurs individuels* ».

Le Code de l'environnement réglemente les critères de réparation des dommages environnementaux dans les articles 305, 306 et 307, en suivant le schéma indiqué par la directive dans les articles 6 et 7.

L'article 306 (intitulé : *Détermination des mesures de restauration de l'environnement*), prévoyait dans sa version originale que les exploitants devaient identifier les mesures possibles de restauration de l'environnement, conformément à l'annexe 3 de la sixième partie. Cette disposition reprenait l'essentiel du contenu de l'article 7 (intitulé *Définition des mesures de réparation*) de la directive, qui renvoyait à son tour à l'annexe II

²⁵ Outre la référence générique à la législation communautaire contenue dans l'article 299, paragraphe 3 ("*L'action ministérielle est entreprise conformément à la législation communautaire en vigueur en matière de prévention et de réparation des dommages environnementaux*"), l'article 301 prévoit explicitement l'application du principe de précaution en ce qui concerne la survenance éventuelle d'hypothèses de pollution. Comme on le rappellera, au niveau communautaire, le principe de précaution est explicitement mentionné dans le traité CE grâce aux modifications apportées par le traité de Maastricht (1992), à côté des principes déjà sanctionnés : le pollueur-payeur, la prévention et la correction des dommages à la source.

(Réparation des dommages environnementaux). L'annexe 3 de la sixième partie reprend fidèlement le contenu de l'annexe II de la directive, en définissant les critères à suivre par les exploitants et les autorités compétentes pour la réparation des dommages environnementaux, en distinguant analytiquement les différentes hypothèses de dommages environnementaux selon qu'il s'agit de dommages causés à l'eau et aux habitats naturels protégés, ou aux sols, et en dictant une hiérarchie spécifique entre les différentes mesures de réparation.

Contrairement à la discipline ponctuelle contenue dans l'article 306, qui reprend fidèlement la philosophie de la directive 2004/35, la Sixième Partie du Code de l'Environnement avait toutefois introduit certaines restrictions à son applicabilité.

En effet, d'une part, l'article 303, lettre i, prévoyait une exclusion spécifique, selon laquelle *"la sixième partie du présent décret ne s'applique pas aux situations de pollution pour lesquelles les procédures de remise en état ont effectivement été entamées, ou la remise en état des sites a commencé ou a eu lieu conformément à la réglementation applicable, sauf si des dommages environnementaux subsistent après cette remise en état"*.

D'autre part, l'article 311, paragraphe 2, disposait que *"quiconque, en commettant un acte illicite, ou en omettant des activités ou un comportement loyal, en violation de la loi, des règlements ou des dispositions administratives, ou par négligence, inexpérience, imprudence ou violation des normes techniques, cause un dommage à l'environnement, en l'altérant, en le détériorant ou en le détruisant en tout ou en partie, est tenu de rétablir la situation antérieure et, à défaut, de verser à l'État une indemnité équivalente en actifs"*.

Cette disposition plaçait l'indemnisation de l'équivalent pécuniaire comme une mesure alternative au rétablissement de la situation antérieure, sans reprendre la hiérarchie des critères que la directive avait établie à cet égard en matière de réparation et sans mentionner notamment la réparation complémentaire et compensatoire.

Enfin, l'article 311, paragraphe 3, prévoit que, pour la quantification des dommages environnementaux, le ministre de l'Environnement et de la protection du territoire doit prévoir l'application des critères énoncés aux annexes 3 et 4 de la sixième partie. Cette disposition ne semblait pas concluante étant donné que ces annexes ne prévoient aucun critère de quantification, mais reprenaient les dispositions de l'annexe II de la directive 2004/35.

Face à ces limitations imposées par la législation italienne par rapport au texte législatif de l'UE, la Commission a engagé le 31 janvier 2008 la procédure d'infraction 2007/4679 pour "transposition incorrecte de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux".

En ce qui concerne le profil des mesures de réparation des dommages, la Commission a considéré que la sixième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 n'avait pas transposé correctement la directive 2004/35, identifiant certains profils de non-conformité de la règle de transposition susmentionnée.

En particulier, la Commission s'est plainte, en ce qui concerne les mesures correctives, de ce qui suit

1. une violation de l'article 4 de la directive. L'article 303 du décret législatif no 152/2006, en énumérant les exclusions du champ d'application de la sixième partie du décret, prévoyait que celui-ci ne s'appliquait pas "aux situations de pollution pour lesquelles les procédures d'assainissement des sites ont été effectivement engagées ou l'assainissement a été effectué conformément aux règles pertinentes en vigueur, sauf si des dommages environnementaux subsistent après cet assainissement", alors que cette exception ne figurait pas à l'article 4 de la directive.

2. La violation des articles 1er et 7 ainsi que de l'annexe II de la directive. Comme cela vient d'être expliqué, l'article 7 de la directive prévoit que, en cas de dommages environnementaux, les exploitants

identifient les mesures de réparation possibles et les autorités compétentes décident des mesures à mettre en œuvre conformément à l'annexe II de la directive. Cette disposition établit une hiérarchie des mesures, avec en premier lieu la réparation primaire, et ce n'est que lorsque celle-ci n'est pas possible qu'elle prévoit la nécessité d'identifier des mesures de réparation complémentaires et compensatoires, pour l'identification desquelles il est fait appel à des méthodes d'équivalence ressource-ressource ou service-service et à des méthodes d'évaluation alternatives. Comme le souligne la Commission dans la procédure d'infraction : « *Bien que la directive prévoit dans certains cas l'utilisation de techniques d'évaluation monétaire, celles-ci doivent être utilisées pour déterminer l'étendue des mesures de réparation complémentaires et compensatoires, et non pour remplacer ces mesures (ou les mesures de réparation primaires) par une compensation monétaire* ». L'article 311, paragraphe 2, qui permet de remplacer les mesures de réparation par une compensation sous forme d'équivalent pécuniaire même lorsque la réparation primaire n'est pas possible, a donc été jugé contraire aux principes de la directive. La Commission a donc relevé une lacune dans la législation italienne concernant l'obligation d'identifier les mesures de réparation complémentaires et compensatoires appropriées (article 7 de la directive), lorsque le rétablissement de la situation antérieure (réparation primaire) n'a pas été possible.

En réponse à la procédure d'infraction, le gouvernement italien a introduit, par le décret-loi n° 135 du 25 septembre 2009, converti ultérieurement avec des modifications par la loi n° 166 du 20 novembre 2009, l'article 5-bis (mise en œuvre de la directive 2004/35/CE - procédure d'infraction n° 2007/4679, ex article 226 du traité CE).

L'article 5-bis prévoyait plusieurs innovations importantes dans la sixième partie.

Tout d'abord, de nouveaux critères ont été introduits pour la réparation des dommages environnementaux, qui se rapprochent davantage de ceux prévus par la directive 2004/35, notamment en modifiant la disposition contenue dans l'art. 311, deuxième alinéa, qui est désormais reformulé dans les termes suivants : « *Quiconque, par un acte illicite, par une omission d'activité ou de comportement, en violation de la loi, des règlements ou des dispositions administratives, ou par négligence, inexpérience, imprudence ou violation des règles techniques, cause un dommage à l'environnement en l'altérant, le détériorant ou le détruisant en tout ou en partie, est tenu de le remettre, à ses frais, dans son état antérieur et, à défaut, d'adopter des mesures complémentaires de protection de l'environnement. à défaut, à l'adoption de mesures de réparation complémentaires et compensatoires conformément à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, selon les modalités prévues à l'annexe II de cette même directive, à réaliser dans le délai raisonnable visé à l'article 314, paragraphe 2, du présent décret. Lorsque la remise en état proprement dite ou l'adoption de mesures de remise en état complémentaires ou compensatoires s'avèrent totalement ou partiellement omises, impossibles ou excessivement onéreuses selon l'article 2058 du code civil, ou en tout cas réalisées de manière incomplète ou non conforme à celles prescrites, la personne lésée est tenue de verser en substitution une indemnité pour les biens équivalents à l'Etat, déterminée conformément au paragraphe 3 du présent article, pour financer les mesures visées à l'article 317, paragraphe 5* ».

L'article 5-bis a également prévu quelques nouveaux éléments pour la sixième partie, qui n'ont pas été réellement prévus pour répondre aux critiques formulées au niveau communautaire, mais que le législateur italien a néanmoins jugé opportun d'introduire.

Dans cette perspective, l'article 311, paragraphe 3, a été modifié en ce sens qu'il prévoit l'établissement de critères pour la détermination de la compensation des charges équivalentes et excessives, conformément aux dispositions du point 1.2.3 de l'annexe II de la directive 2004/35/CE.

Le même article 311, troisième alinéa, prévoit désormais également qu'en cas de concours dans un même fait dommageable, chaque partie est responsable dans la mesure de sa responsabilité personnelle.

Il convient de noter à cet égard que la directive 2004/35 est muette sur la question de la responsabilité conjointe et solidaire, laissant cette question aux États membres. En effet, l'article 9 stipule que : « *La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du droit national relatives à la répartition des coûts en cas de causalité multiple, notamment en ce qui concerne la répartition de la responsabilité entre le producteur et l'utilisateur d'un produit* ».

L'exception à la responsabilité solidaire dans le domaine de l'environnement introduite par l'article 5-bis lettre b, déjà présente dans l'article 18 de la loi 349/86, aujourd'hui abrogée, avait déjà été soutenue dans le passé par la doctrine italienne qui, par la suite, même en formulant le souhait d'une réforme de la loi 349/86, a néanmoins plaidé pour le maintien d'une responsabilité partielle.

Une autre nouveauté importante introduite par le législateur italien lors de la réforme de la sixième partie en 2009 est que « *les critères de détermination de l'obligation d'indemnisation établis par l'article 311, paragraphes 2 et 3, s'appliquent également aux demandes d'indemnisation introduites ou à introduire en vertu de l'article 18 de la loi n° 349 du 18 juillet 1986, au lieu des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 dudit article 18, ou en vertu du titre IX du livre IV du code civil ou en vertu d'autres dispositions qui ne sont pas de nature spéciale, à l'exclusion des jugements antérieurs de nature spéciale* » (art. 303, 1, lett. f).

La nouvelle rédaction globale de l'article 303, paragraphe 1, lettre f), définit clairement les modalités d'application de la réglementation contenue dans la sixième partie aux dommages environnementaux survenus avant son entrée en vigueur et leur mode de réparation.

En effet, la disposition prévoyait dans sa première partie que la sixième partie ne devait pas s'appliquer *n* 342222.

Conformément à l'article 11 du pré-droit, le législateur italien a donc établi que pour les faits survenus avant son entrée en vigueur, les critères de responsabilité énoncés dans la directive et repris ensuite par la sixième partie ne devaient pas s'appliquer.

De cette manière, un comportement précédemment considéré comme licite n'est pas devenu illicite à la suite de l'adoption des nouveaux paramètres de responsabilité. En effet, il convient de rappeler que l'article 18 de la loi 349 prévoyait un régime fortement ancré sur le critère de la faute intentionnelle, alors que la directive a fait sien le critère de la responsabilité objective pour les activités expressément indiquées dans une annexe spéciale, de sorte que l'application de ce critère aux comportements adoptés avant son entrée en vigueur aurait indubitablement conduit à une rupture de la confiance du citoyen dans la sécurité juridique.

Suite aux modifications introduites par la loi n° 166 de 2009, la Commission européenne a adressé un avis motivé complémentaire à la République italienne.

Dans cet avis, la Commission a souligné que la modification introduite par la loi n° 166 de 2009 à l'article 311, paragraphe 2, du décret législatif 152/2006, bien qu'améliorant la législation italienne en ajoutant la référence aux mesures de réparation complémentaires et compensatoires (alors que le texte original ne faisait référence qu'à la réparation primaire), confirmait qu'en vertu de la législation italienne, un exploitant causant des dommages environnementaux pouvait être tenu de payer une compensation au lieu d'une réparation primaire, complémentaire et compensatoire.

Par conséquent, la Commission a considéré que la modification de l'article 311, paragraphe 2, du décret législatif 152/2006 n'était pas suffisante pour éliminer l'objection soulevée dans la procédure d'infraction initiale.

En outre, la loi n° 166 de 2009 n'était pas intervenue sur l'article 303, 1. lett. i), de sorte que la législation italienne prévoyait toujours une exclusion explicite dans le cas de "situations de pollution pour lesquelles les procédures relatives à la remise en état sont effectivement en cours, ou la remise en état des sites a commencé ou a eu lieu conformément à la réglementation pertinente, à moins que des dommages environnementaux ne subsistent après cette remise en état". De cette manière, la législation italienne a maintenu une exclusion qui n'est pas spécifiquement prévue par la directive, restreignant ainsi considérablement son champ d'application.

Afin de répondre aux nouvelles objections soulevées par la Commission, la loi européenne de 2013 a introduit un article 25 spécial, qui prévoit des modifications supplémentaires à la sixième partie.

En particulier, l'article 303, paragraphe 1, point i), est abrogé dans son intégralité, supprimant ainsi l'exclusion qui n'est pas expressément prévue par la directive et qui vient d'être mentionnée.

L'article 311 reçoit un nouveau titre : "Action en dommages et intérêts sous une forme spécifique", en omettant toute référence à la réparation de l'équivalent pécuniaire, tandis que ses alinéas 2 et 3 sont entièrement reformulés.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 311 prévoit désormais dans sa première partie que "lorsque des dommages environnementaux sont causés par des exploitants dont les activités sont énumérées à l'annexe 5 de la présente sixième partie, ceux-ci sont tenus d'adopter les mesures de réparation prévues à l'annexe 3 de la même sixième partie, conformément aux critères qui y sont énoncés, à réaliser dans le délai raisonnable prévu à l'article 314, alinéa 2, du présent décret".

Par conséquent, il n'y a plus de référence à la "compensation de l'équivalent pécuniaire contre l'État", qui, dans la formulation précédente de la disposition, était envisagée comme une mesure de substitution lorsque la restauration proprement dite ou l'adoption de mesures de restauration complémentaires ou compensatoires étaient totalement ou partiellement omises, impossibles ou excessivement onéreuses en vertu de l'article 2058 du code civil italien ou, en tout état de cause, mises en œuvre de manière incomplète ou incohérente par rapport à celles qui étaient prescrites.

Conformément aux dispositions de la législation communautaire, la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 311 prévoit désormais que "seulement lorsque l'adoption des mesures de réparation susmentionnées est omise en tout ou en partie, ou en tout cas mise en œuvre de manière incomplète ou différente des modalités prescrites, le ministre de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer détermine les coûts des activités nécessaires pour parvenir à leur mise en œuvre complète et correcte et se retourne contre la partie obligée pour obtenir le paiement des sommes correspondantes".

Cette nouvelle disposition reflète pleinement la philosophie de la directive 2004/35, et en particulier ce qui est énoncé dans son annexe 2, qui au point 1.2.3. prévoit que l'autorité compétente peut prescrire la méthode, telle que l'évaluation monétaire, pour déterminer l'étendue des mesures de réparation complémentaires et compensatoires nécessaires.

Il est donc nécessaire de souligner que la législation en vigueur utilise le critère de la monétisation comme un moyen d'identifier les mesures de réparation complémentaires et compensatoires et non comme un synonyme d'indemnisation pour des actifs équivalents.

Toujours en accord avec ces principes, l'article 25 de la loi n° 97 du 6 août 2013 a également introduit une nouvelle rédaction du paragraphe 3 de l'article 311, qui prévoit désormais que " Le ministre de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer détermine, en application des critères énoncés aux annexes 3 et 4 de la présente sixième partie, les mesures de réparation à adopter et établit les responsabilités compensatoires au moyen des procédures prévues dans le présent titre III ".

La deuxième partie de ce paragraphe reprend ensuite certains principes déjà introduits par l'article 5 bis de la loi n° 166 du 20 novembre 2009, en les déplaçant vers un *sedes materiae* plus approprié.

En effet, la publication de critères et de méthodes, y compris d'évaluation monétaire, pour déterminer l'étendue des mesures de réparation complémentaires et compensatoires conformément aux dispositions du point 1.2.3 de l'annexe 3 de la sixième partie est à nouveau prévue, alors qu'ils n'avaient jamais été publiés. De même, le principe de la responsabilité personnelle en matière d'environnement est réaffirmé.

En outre, la disposition importante selon laquelle "Ces critères et méthodes sont également applicables aux jugements pendants qui n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement définitif à la date d'entrée en vigueur du décret visé dans la phrase précédente" est déplacée à juste titre et de manière plus appropriée de l'article 303, une disposition spécifiquement consacrée aux "Exclusions", à l'article 311 sur le thème de la "Forme spécifique de l'action compensatoire".

Finalement, les solutions adoptées par notre législateur en matière de réparation des dommages environnementaux correspondent pleinement aux solutions introduites dans d'autres contextes réglementaires européens, qui ont également dû adopter la directive 2004/35.

6) Existe-t-il des applications jurisprudentielles des dispositions transposant la directive 2004/35/CE ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, cette directive et les dispositions qui la transposent paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

Il existe désormais une jurisprudence consolidée²⁶ qui applique les modalités de réparation des dommages environnementaux prévues par la directive 2004/35 et la législation italienne de transposition correspondante également aux procédures en cours, bien que les événements aient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la sixième partie du décret législatif 152/2006.

La Cour de Cassation italienne dans son arrêt n° 6551 du 22 mars 2011, a souligné que la loi n° 166/2009 a *"renversé les critères initialement établis dans la loi n° 349 de 1986 et, en tout état de cause, révisé, avec effet étendu aux jugements en cours, tous les critères déjà applicables"*.

La même approche a été réitérée par le Massimario de la Cour de Cassation, soulignant que *"avec cette modification, les critères de détermination de l'obligation d'indemnisation établis par l'article 311, paragraphes 2 et 3, ont également été étendus aux demandes d'indemnisation déposées ou devant être déposées en vertu de l'article 18 de la loi n° 349 du 18 juillet 1986 en lieu et place des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 dudit article 18, ou en vertu du titre IX du livre IV du code civil", ce qui a entraîné en substance "une application rétroactive de toutes les nouvelles règles pour les jugements relatifs à la réparation des dommages environnementaux, avec pour seule conséquence la prescription du jugement"*.

L'application des mêmes mesures de réparation à tous les jugements en cours correspond d'ailleurs à un critère d'opportunité non équivoque. En effet, il semblerait peu opportun de devoir appliquer des régimes de réparation différents à des faits illicites survenus à quelques années d'intervalle, mais dont la réparation est demandée en même temps.

²⁶ Corte Costituzionale, sent. 1.6.2016 n. 126; Corte di Cassazione, sent. 20.7.2016 n. 14935; Corte di Cassazione, sent. 13.8.2015 n. 16806; Corte di Cassazione, sent. 13.8.2015 n. 16807; Corte di Cassazione, sent. 12.6.2015 n. 12214; Corte di Cassazione, sent. 6.5.2015 n. 9012; Corte di Cassazione, sent. 6.5.2015 n. 9013.

A partir de cette décision, la jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que les règles actuelles sur la réparation des dommages environnementaux ne prévoient que le critère de l'indemnisation sous une forme spécifique²⁷.

Tout récemment, la Cour de cassation²⁸, en plus d'indiquer le principe général de l'applicabilité des mesures de réparation des dommages environnementaux prévues au niveau européen également à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la législation spécifique, a précisé les critères selon lesquels ces procédures doivent se dérouler.

Puisque les dommages-intérêts forfaitaires en termes équivalents restent exclus²⁹, il appartiendra au juge ordinaire *"d'identifier les mesures de réparation primaires, complémentaires et compensatoires"*³⁰ pour ordonner à la personne responsable de faire quelque chose de concret.

Ce n'est que dans la mesure où le responsable du dommage ne prévoit pas les mesures identifiées par le juge que le ministère de l'Environnement procédera directement, "en déterminant les coûts des activités nécessaires pour parvenir à une mise en œuvre complète et adéquate et en agissant contre la partie obligée pour obtenir le paiement des sommes correspondantes".

En définitive, la jurisprudence de légitimité a donc considéré que les sommes à payer par le responsable sont dues seulement à titre de remboursement à l'État ou à l'entité territoriale publique lésée par le comportement dommageable, dans le cas où le responsable n'a pas exécuté ponctuellement les mesures que le juge lui a imposées.

7) Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ? Responsabilité pour violation d'une norme textuelle

Je crois avoir déjà répondu à cette question dans le contexte des réponses données aux questions précédentes.

8) Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de

²⁷ Corte di Cassazione, sent. 13.8.2015 n. 16807: *"il danno ambientale è sempre ... stato oggetto di tutela, per essere immanente nell'ordinamento, sia pur in primo tempo mediante il riferimento a parametri anche differenti o in via indiretta, il diritto all'integrità dell'ambiente, mentre la diversa disciplina via via succedutasi si è limitata a modulare le modalità del relativo risarcimento, dapprima per equivalente e ora, esclusivamente in forma specifica"*; Corte di Cassazione, sent. 20.7.2016 n. 14935: *"l'art. 25 della c.d. Legge Europea 2013 ha ulteriormente risistemato la materia, definitivamente eliminando ogni riferimento al risarcimento "per equivalente patrimoniale" e stabilendo che il danno all'ambiente deve essere risarcito solo con le misure di riparazione previste dall'allegato 3 del D.Lgs. n. 152 del 2006....sicché, ad oggi e con disposizione applicabile anche ai processi in corso, il danno ambientale non può in nessun caso essere risarcito "per equivalente" pecuniario, ma solo con le misure di riparazione e con i criteri enunciati negli ALL. 3 E 4 AL d. Lgs. N. 152 del 2006, come modificato"*.

²⁸ Corte di Cassazione, Sez. III civile – 21 settembre 2017, n. 21936.

²⁹ *"Il danno ambientale non può in nessun caso essere risarcito per equivalente"*, Cass. Sez III, n. 21936 del 21.9.2017, sub17, lettera o) citando la precedente sentenza Cass. 4.4.2017, n. 8662.

³⁰ Cass. Sez III, n. 21936 del 21.9.2017, sub12.

l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas : a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ? b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

En ce qui concerne le droit de l'environnement, il convient de rappeler que l'article 18 de la loi 349/86 stipulait expressément que, pour qu'il y ait responsabilité civile, il faut qu'il y ait violation des règles établies pour protéger l'environnement : *"Tout acte intentionnel ou de négligence en violation des dispositions de la loi ou des mesures adoptées sur la base de la loi qui compromet l'environnement, en lui causant des dommages, en l'altérant, en le détériorant ou en le détruisant en tout ou en partie, oblige l'auteur de l'acte à verser une indemnisation à l'État"*. Dans le cadre de cette législation, il y a eu des décisions qui prévoyaient la responsabilité pour le simple fait d'avoir violé la règle établie pour protéger l'environnement. En fait, certains juges de première instance pénale avaient soutenu que la règle de l'article 18 envisageait non seulement l'hypothèse de la survenance d'un dommage, mais aussi la simple atteinte à l'environnement qui peut se produire soit par un dommage réel, soit par une simple "altération"³¹. Enfin, cette dernière pourrait résulter d'un simple "non-respect" des normes environnementales formelles qui pourrait donner lieu à des dommages environnementaux futurs. Dans ce contexte, est évident la préoccupation concernant les effets à long terme de la pollution. Le même raisonnement avait ensuite été adopté par la Cour de cassation pénale, qui a estimé que le dommage environnemental existe en cas de *"violation spécifique des normes protégeant le bien patrimonial et immatériel qu'est l'environnement"*³².

Cependant, comme indiqué précédemment, cette règle a été abrogée par la transposition de la directive 2004/35 en droit italien.

- a) La seule disposition de la loi 349/86 qui reste en vigueur est l'article 18, paragraphe 5, qui prévoyait un droit d'action spécial pour les associations environnementales reconnues : *"Les associations identifiées sur la base de l'article 13 de cette loi peuvent intervenir dans les jugements pour dommages environnementaux et faire appel aux tribunaux administratifs pour l'annulation d'actes illégitimes"*. L'article 13 prévoit quant à lui les modalités sur la base desquelles ces associations peuvent être reconnues : *"Les associations nationales de protection de l'environnement et celles présentes dans au moins cinq régions sont identifiées par décret du ministre de l'environnement sur la base des objectifs programmatiques et de l'organisation démocratique interne prévus dans le statut, ainsi que de la continuité de l'action et de sa pertinence externe, sous réserve de l'avis du Conseil national de l'environnement qui doit être exprimé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande"*. La situation avait changé avec l'entrée en vigueur de la loi n° 265 du 3.08.1999, qui avait considérablement élargi les compétences des associations de protection de l'environnement. L'article 4, alinéa 3 de cette loi avait en effet introduit une règle selon laquelle *"les associations de protection de l'environnement visées à l'article 13 de la loi n° 349 du 8 juillet 1986 peuvent intenter des actions en réparation relevant de la compétence des tribunaux ordinaires qui sont dues à la commune ou à la province, à la suite d'un dommage causé à l'environnement. Les indemnités éventuelles sont liquidées en faveur de l'organisme"*

³¹ Pretura di Vigevano 13 .5. 1987, *Rivista Giuridica dell'Ambiente* 1987, 80; Pretura di Lecco 29.9.1989, *Rivista Penale* 1990, 354; Pretura di Monza 8.10.1990, *Rivista Penale*, 1991, 1124)

³² Cassazione penale, 31.7.1990, *Nuova Giurisprudenza Civile Commentata* 1991, I, 535, avec une note de Pisapia.

substitué et les frais de justice sont liquidés en faveur ou à la charge de l'association". Cette disposition a ensuite été reprise dans le décret législatif 18.08.2000, n° 267, dont l'article 9, paragraphe 3, stipule que "Les associations de protection de l'environnement visées à l'article 13 de la loi n° 349 du 8.07.1986 peuvent intenter des actions en réparation relevant de la compétence des tribunaux ordinaires, qui sont dues à la municipalité et à la province, à la suite d'un dommage causé à l'environnement. Toute indemnisation est liquidée en faveur de l'organisme substitué et les frais de justice sont liquidés en faveur ou à la charge de l'association".

L'article 318 contenu dans la Sixième Partie du Code de l'environnement, en transposant la directive 2004/35, prévoit l'abrogation de cette norme et la possibilité qui y est prévue pour les associations de protection de l'environnement d'intenter des actions en responsabilité environnementale "en subrogation" face à l'inertie de la municipalité ou de la province concernée.

- b) Après l'entrée en vigueur du code de l'environnement, qui transpose la directive 2004/35, la légitimité active s'est concentrée sur le ministère et les autorités locales. Il n'y a pas d'affaires importantes de dommages environnementaux portées par des associations de défense de l'environnement

Responsabilité pour violation d'une norme pénale

- 9) **Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile? Si c'est le cas : a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ? b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

La loi n° 68 de 2015 a introduit de nouveaux délits relatives à la protection de l'environnement dans le Code pénal, modifiant ainsi le cadre réglementaire précédent qui confiait presque exclusivement la protection de l'environnement aux amendes et sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement. En résumé, la loi 68/2015

- introduit dans le code pénal un nouveau chapitre autonome consacré aux délits contre l'environnement, en prévoyant des dispositions de coordination dans le même code et dans des lois spéciales ;
- modifie le code de l'environnement, notamment en introduisant des règles spécifiques pour l'extinction des infractions administratives et pénales relatives à la protection de l'environnement ;
- prévoit la responsabilité administrative de l'organisme public également en ce qui concerne la commission par ses employés des nouveaux délits contre l'environnement ;
- renforce les sanctions qui peuvent être imposées pour certaines infractions à la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*.

Selon un principe général, codifié à l'art. 185 du Code Pénal italien, intitulé *Restitution et réparation des dommages*, « *Tout délit oblige son auteur aux restitutions, conformément à la loi civile. Tout crime qui a causé un dommage*

pécuniaire ou non pécuniaire oblige le coupable et les personnes qui, conformément aux lois civiles, sont responsables de l'acte à verser une indemnité ».

Cependant, le droit de se constituer partie civile dans les procédures pour délits environnementaux concernant des faits commis après le 29 avril 2006, suite à l'abrogation de l'article 18, alinéa 3, de la loi n° 349 de 1986 résultant de l'entrée en vigueur de l'article 318, alinéa 2, lettre a), du décret législatif n° 152 de 2006, appartient exclusivement à l'État pour la réparation des dommages environnementaux à caractère public, entendus comme des dommages à l'intérêt public pour l'intégrité et la salubrité de l'environnement.

Tous les autres sujets, individuels ou associés, y compris les régions et les autres organismes publics territoriaux, peuvent se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale, conformément à l'article 2043 du code civil uniquement pour obtenir la réparation des dommages pécuniaires et non pécuniaires, supplémentaires et concrets, résultant de la violation de leurs droits particuliers autres que l'intérêt public à la protection de l'environnement, même s'ils découlent du même comportement illicite. Seulement pour les faits survenus avant l'entrée en vigueur de la législation susmentionnée et donc dans l'application conséquente de la législation préexistante, l'article 18, paragraphe 3, de la loi n° 349 de 1986 doit continuer à s'appliquer.

Dans ce sens a aussi décidé la Cour de Cassation Pénale en 2017 ³³.

Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale

- 10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ? a. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription). b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?**

Non. Bien qu'en vertu de la législation précédente (art. 18 Loi 349/86), il pouvait être trouvé de règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale, voir – par exemple - en relation avec

- les eaux douces (au sens de l'art. 12 du D.Lgs. 130 de 25 Janvier 1992, qui prévoyait : *"Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 349 du 8 juillet 1986, quiconque, par omission ou négligence, provoque une détérioration des caractéristiques de qualité des eaux douces superficielles désignées ou classées est tenu d'exécuter, à ses frais, tous les travaux prescrits par décision motivée des provinces compétentes afin d'éliminer les dommages causés et d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir"*),
- les eaux et le sols (au sens de l'art. 58 du D.Lgs. 11 maggio 1999, n. 152, qui prévoyait : *« Quiconque, par omission ou négligence, en violation des dispositions du présent décret, cause des dommages à*

³³ Cass. Pen., Sez. III, sent. n. 911 del 12 gennaio 2018

l'eau, au sol, au sous-sol et à d'autres ressources environnementales, ou détermine un danger concret et réel de pollution de l'environnement, est tenu de procéder, à ses frais, à la mise en sécurité, à la remise en état et à la restauration environnementale des zones et installations polluées qui ont causé les dommages ou qui sont à l'origine du danger de pollution »,

ces normes ont ensuite été abrogés par le Code de l'environnement en 2006, transposant la directive 2004/35.

Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence).

- 11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ? a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées. b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?**

Contrairement à la France, en Italie il n'y a pas encore des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales. Cependant, des règles de ce type peuvent être trouvées dans les codes éthiques de nombreuses grandes entreprises.

Ces dernières années, les marques de mode en particulier ont adopté des codes d'éthique pour résoudre des problèmes allant des normes de travail inadéquates à la protection de l'environnement.

Selon une enquête récente³⁴, la plupart des entreprises interrogées ont explicitement déclaré que leur code d'éthique est juridiquement contraignant pour tous les employés, collaborateurs et fournisseurs (les "destinataires"), quels que soient leur poste, leur type de contrat de travail ou leur rôle au sein de l'entreprise. Certaines entreprises ont expressément lié leur code d'éthique à l'accord primaire fournisseur-acheteur, ce qui remédie au problème d'applicabilité du code lié à son caractère clairement "accessoire" (ou collatéral). De cette manière, une violation constitue une infraction au contrat principal (pour les services ou l'approvisionnement en biens), ce qui signifie que les fournisseurs sont plus susceptibles de se comporter de manière éthique en raison de la menace réelle de résiliation en cas d'infraction. D'autres entreprises de mode peuvent avoir

³⁴ R. Cerchia, K. Piccolo, *The Ethical Consumer and Codes of Ethics in the Fashion Industry*, in *Laws* **2019**, 8, 23; doi:10.3390/laws8040023, www.mdpi.com 27 /journal/laws.

différentes "versions" de codes d'éthique (l'une destinée à l'ensemble de l'entreprise et l'autre spécifiquement aux fournisseurs), ou un code unique comportant plusieurs sections destinées à des destinataires spécifiques. Cette configuration illustre une structure organisationnelle descendante, puisque les dirigeants de l'entreprise (qui prennent les décisions et donnent les ordres aux fournisseurs) doivent être éthiques, tandis que les producteurs reçoivent des instructions plus détaillées sur la manière de se comporter au sein de l'organisation et doivent adopter des comportements conformes à des principes qui, en raison de divers contextes culturels, peuvent ou non être partagés.

D'un point de vue juridique, dans la mesure où un code d'éthique constitue une sorte de contrat - soit parce que le code lui-même établit qu'il est directement contraignant, soit parce qu'il est l'accessoire d'un autre accord (entre une entreprise et ses destinataires) - les codes d'éthique tendent à obliger les tiers à adhérer aux principes de l'acheteur. Cela a deux effets pratiques : d'une part, cela signifie que l'acheteur assume un plus grand risque pour le comportement des tiers et, lorsque les codes sont suffisamment détaillés, ils augmentent les chances que l'acheteur mette effectivement fin à la relation d'affaires en cas de non-respect des principes de l'acheteur. Ainsi, en appliquant un code d'éthique qui établit des règles de conduite pour soutenir les principes sur lesquels le code est basé, les entreprises ayant des codes plus détaillés sont plus susceptibles de contribuer à une industrie de plus en plus durable. Deuxièmement, il en résulte une sorte d'"exportation" des lois des pays développés vers les pays en développement. En effet, tous les codes stipulent que leurs destinataires doivent respecter toutes les lois nationales et internationales applicables.

Responsabilité pour faute de droit commun

- 12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ? a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ? b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations. c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?**

Avant l'entrée en vigueur de la loi 349/1986, le débat sur la responsabilité environnementale reposait essentiellement sur les articles du code civil. En particulier, les normes prises en considération étaient l'article 844 concernant les troubles de voisinages, l'article 2043, relatif à la responsabilité civile pour faute

en général et, enfin, l'article 2050, concernant la responsabilité sans faute pour l'exercice d'activités dangereuses (voir sub 13).

L'art. 844 Code civil italien, intitulé « *Immissioni* » prévoit en particulier que « *Le propriétaire d'un bien immobilier ne peut empêcher les immissions de fumées, de bruits, de secousses et d'autres propagations, provenant de la propriété du voisin, s'ils n'excèdent pas la de la tolérance normale, compte tenu également de l'état des lieux. En appliquant cette règle, l'autorité judiciaire doit équilibrer les besoins de la production avec les raisons de la propriété. Elle peut tenir compte de la priorité d'un usage particulier* »³⁵.

Dans les années '80, avant l'entrée en vigueur de la loi 349/1986, l'article 844 du code civil italien a été réinterprété par la doctrine et la jurisprudence afin de mieux protéger le patrimoine environnemental.

À cet égard, il convient de mentionner les décisions judiciaires qui, sur la base des dispositions combinées de l'article 844 du code civil et de l'article 32 de la Constitution, ont défini comme étant de toute façon intolérables les immissions nuisibles à la santé³⁶, et ont déterminé l'exclusion de la possibilité de poursuivre l'activité nuisible en échange d'un dédommagement. D'où la tendance, dans ces cas, à accorder le recours à l'injonction³⁷.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ce principe était valable même si l'activité d'immersion est exercée par l'administration publique³⁸, ou avait fait l'objet d'une autorisation administrative³⁹.

Toutefois, bien que l'on ait tenté de mettre en œuvre, à travers le cas des immissions, une protection indirecte même des biens qui ne sont pas immédiatement protégés par la loi, comme la santé, il est apparu difficile d'étendre cette règle aux hypothèses d'atteinte à l'environnement au sens strict.

Le cas des immissions était en effet soumis à des limites de nature objective difficilement surmontables. En effet, même si la règle énoncée à l'article 844 du code civil italien était soumise à une interprétation extensive, et donc - par exemple - en étendant le droit d'action non seulement au propriétaire mais aussi à l'usufruitier, au locataire ou au preneur à bail, ces personnes devraient toujours faire partie du groupe de personnes qui sont dans un certain rapport juridique avec le bien soumis à des immissions. La règle des immissions ne pourrait donc remédier que médiatement aux situations dans lesquelles le bien violé

³⁵ Pour un commentaire à la norme v. A. Gambaro, *Il diritto di proprietà*, in *Trattato di Diritto Civile e Commerciale* Cicu-Messineo-Mengoni, Milano, 1995, p. 495 ss.

³⁶ Dans ce sens Tribunale di Biella, 22 aprile 1989, *Foro italiano*, 1990, I, 3304, avec commentaire de Simone, *Immissioni, salute, ambiente: il tramonto della logica dominicale*; Tribunale di Milano 7 gennaio 1988, *Foro italiano*, 1989, I, 904 avec commentaire de Formica; Tribunale di Vicenza 24 novembre 1986, *Foro italiano*, 1988, I, 285.

³⁷ En doctrine v. A. GAMBARO, *op. cit.*, p. 391 ss. En jurisprudence v. Cour de Cassation 30 luglio 1984 n. 4523, in *Giurisprudenza italiana*, 1985, I,1, 1585, où le principe a été affirmé que "*lorsque les immissions causent une atteinte au droit à la santé et à la tranquillité et au droit à une vie familiale normale à l'intérieur d'une maison d'habitation, la solution consistant à verser une indemnité n'est pas applicable*".

³⁸ Cour de Cassation, 10 dicembre 1984, n. 6476, *Giurisprudenza italiana* 1985 I,1,708, avec commentaire de Amato; *Giustizia civile*, 1985, I, 1398, avec commentaire de Paradiso.

³⁹ Cour de Cassation, ottobre 1954 n. 4133, *Giustizia civile*, 1954, 2687; Cour de Cassation, 19 luglio 1985 n. 4263, *Giustizia civile*, 1986, I, 128, dans laquelle la Cour a jugé qu'en ce qui concerne « *un établissement manufacturier ou industriel produisant des vapeurs, des gaz ou d'autres émanations malsaines ou dangereuses, l'action directe contre des actes illégaux portant atteinte au droit personnel à la santé peut être portée devant les tribunaux ordinaires, indépendamment du fait que l'exploitation de cet établissement est autorisée par l'autorité administrative en vertu de l'article 216 du décret royal n° 1265 du 27 juillet 1934, qui avait été considéré comme une autorisation pertinente au niveau public et non dans les relations entre les personnes privées* »; Cour de Cassation, 18 luglio 1986, n. 4633, *Giustizia civile*, 1987, I, 389, dans lequel il a été rappelé que « *la disposition transitoire contenue dans l'article 25 de la loi n° 319/1976 vise à garantir, dans l'intérêt public et général, qu'aucune augmentation, même temporaire, n'est apportée à la pollution produite par chaque rejet, mais avec une protection plus large des droits revendiqués par les tiers qui sont violés, conformément au critère de tolérance normale prévu à l'article 844 du code civil italien* ».

n'est pas celui qui est immédiatement protégé par la règle. La doctrine italienne a également posé le problème de savoir quelle pouvait être la mission du droit privé en matière de protection et de préservation de l'environnement et certains ont proposé une lecture alternative de certaines normes du code civil à cette fin, en particulier l'article 844⁴⁰.

En particulier, le problème du caractère intolérable des immissions lorsqu'elles dépassent les limites fixées par les lois spéciales de protection de l'environnement a été analysé. Dans ce contexte, il a été proposé de priver le magistrat de la possibilité de procéder à une quelconque évaluation du caractère tolérable des immissions lorsque celles-ci dépassent les limites maximales fixées par le législateur pour prévenir, par exemple, la pollution atmosphérique.

Il a également été proposé - toujours dans le cadre de cette lecture alternative - d'étendre le recours à l'injonction à des situations autres que celle du propriétaire.

Le problème de l'extension éventuelle de la réglementation sur les immissions à des situations autres que celles prévues à l'origine par le législateur a eu une certaine résonance lorsque l'article 844 a été soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle par le Pretore di Bologna en 1972⁴¹.

Dans cette affaire, les motifs avancés par le magistrat de Bologne pour soumettre l'article 844 du code civil italien à un contrôle de constitutionnalité étaient, d'une part, la violation du principe d'égalité des citoyens affectés par les effets des immissions et, d'autre part, l'insuffisance de la protection offerte par la règle elle-même à des biens tels que la santé.

La Cour constitutionnelle a rejeté l'objection d'inconstitutionnalité en 1974, car tout en admettant que l'article 844 du code civil ne permettait pas d'obtenir une protection plus large des personnes lésées que celles qui devaient être considérées comme des propriétaires voisins, elle a également soutenu que l'article 844 du code civil visait uniquement à protéger la propriété⁴².

La protection de la santé et de l'environnement relèverait, selon la Cour, de la législation pénale et administrative pertinente, « sans préjudice en tout état de cause de l'application de l'article 2043 ».

Cet arrêt a pratiquement marqué un tournant dans l'histoire de l'interprétation de l'article 844 du code civil italien, qui a été placé dans une dimension patrimoniale, donc difficilement extensible à d'autres cas non directement prévus par la règle elle-même.

⁴⁰ Sur la protection de l'environnement par les règles du droit privé, voir S. Patti, *La tutela civile dell'ambiente*, Padova, 1979, p.16 ss.; Id., *Diritto all'ambiente e tutela della persona*, *Giurisprudenza Italiana*, 1980, I, 859; Id., *Ambiente (tutela dell') nel diritto civile*, in *Digesto delle discipline privatistiche*, I, 1, Torino, 1987, p. 289; G. Morbidelli, *Strumenti privatistici contro l'inquinamento delle acque interne*, *Foro Amministrativo*, 1971, p.369; M. Paradiso, *Inquinamento delle acque interne e strumenti privatistici di tutela*, *Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura Civile*, 1977, p. 1391; G. Salvi, *Le immissioni industriali, Rapporti di vicinato e tutela dell'ambiente*, Milano, 1979; F. Di Giovanni, *Strumenti privatistici e tutela dell'ambiente*, Padova, 1982; A. Procida Mirabelli Di Lauro, *Immissioni e "rapporto proprietario"*, Napoli, 1984. Plus récemment, voir B. Pozzo, *La tutela dell'ambiente tra strumenti di diritto privato e strumenti di diritto pubblico*, in *Il declino della distinzione tra diritto pubblico e diritto privato*, Atti del IV Congresso nazionale SIRD, Trento 24-26 settembre 2015, Editoriale scientifica, Napoli, 2016, p. 291-334.

⁴¹ Pretura di Bologna 18 maggio 1972, *Giurisprudenza italiana*, 1973, I, 2, 798. Cette décision a fait l'objet de plusieurs commentaires: G. Salvi, *Immissioni, ecologia, norme costituzionali*, *Giurisprudenza italiana*, 1973, I, 2, 798; L. Gotti Porcinari, *In tema di legittimità costituzionale del divieto di immissioni nocive previste dall'art.844 c.c.*, *Giurisprudenza agraria italiana*, 1973, p. 310 ss.

⁴² Corte Costituzionale, 23 luglio 1974 n° 247, in *Giustizia Costituzionale*, 1974, p. 2371; *Giurisprudenza Italiana*, 1975 I, 1, 3, avec un commentaire de G. Salvi, *Legittimità e razionalità dell'art. 844 c.c.*

En ce qui concerne l'application de l'article 2043 du code civil aux dommages environnementaux, il convient de rappeler que cet article dispose que « Tout acte intentionnel ou négligent qui cause un dommage injuste à autrui, oblige son auteur à réparer le dommage ».

À la fin des années 1970, on a tenté d'appliquer la règle de la responsabilité non contractuelle au cas des dommages environnementaux⁴³. En particulier, la Cour de Cassation avait affirmé la configurabilité d'un droit subjectif à un environnement sain⁴⁴. Les théories formulées à cet égard posent le problème de l'identification des titulaires du droit à l'environnement en tant que droit subjectif. En particulier, la question s'est posée de savoir si l'article 2043 peut être considéré comme une norme fermée ou comme une norme ouverte à la protection de situations juridiques subjectives autres que les droits subjectifs, comme dans le cas des intérêts indivis de la communauté. Certaines juridictions du fond avaient également tenté de reconstruire cette règle dans ce sens⁴⁵, bien que les résultats finaux d'une telle interprétation pouvaient sembler douteux.

Avec la promulgation de la loi 349 en 1986 et l'introduction d'une règle spécifique sur la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, la discussion sur l'adaptation éventuelle des règles de responsabilité s'est presque complètement éteinte. Toutefois, comme l'article 18 de la loi 349/86 ne prévoyait pas de responsabilité objective, pas même dans le cas de l'exercice d'une activité dangereuse prévue par le code civil, la discussion s'est développée dans cette direction (voir sub 13).

Responsabilité sans faute

13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.

Le code civil italien, depuis sa promulgation en 1942, prévoit, à côté de la responsabilité pour faute, une règle de responsabilité sans faute dans le cas d'activités dangereuses. L'article 2050 (responsabilité pour l'exercice d'activités dangereuses) dispose : *"Quiconque cause un dommage à autrui dans l'exercice d'une activité dangereuse, par sa nature ou par la nature des moyens utilisés, est tenu de le réparer, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures appropriées pour éviter le dommage"*.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi 349/86, de nombreux commentateurs avaient critiqué le fait qu'elle ne prévoyait pas de responsabilité sans faute puisque de nombreux dangers pour l'environnement résultent d'activités dangereuses qui se prêtent bien à une responsabilité sans faute. Dès les premiers commentaires, il a été suggéré que la décision d'introduire un régime de responsabilité fondé sur la faute dans le domaine de l'environnement aurait probablement incité la jurisprudence à contourner le texte de

⁴³ Voir F. Camerieri, *Immissioni, inquinamenti e responsabilità civile*, in Nuova Giurisprudenza Civile Commentata 1985, II, 468, 470 ss.

⁴⁴ Cour de Cassation, 6.10.1979, n. 5172, *Foro italiano*, 1979, I, 2302.

⁴⁵ Tribunale de Verona, 13.10.1989, *Giurisprudenza italiana*, 1990, I,2, 371 ss. avec un commentaire de BASILE, *Danno alla persona e immissioni intollerabili*.

la règle et à introduire par divers subterfuges une certaine forme de responsabilité objective⁴⁶. C'est ce qui s'est passé les années après l'entrée en vigueur de la loi 349/1986.

La Cour de Cassation avec une décision du 1 septembre 1995⁴⁷ a considéré applicable les règles en matière de responsabilité civile délictuelle de l'article 2050 du code civil en combinaison avec les règles spéciales de l'article 18 de la loi 349/86. De cette manière, une hypothèse de responsabilité objective pour les dommages environnementaux a été construite en contraste avec ce qui était établi par la lettre de la loi et en donnant corps aux craintes exprimées par la critique doctrinale sur l'absence d'adoption - déjà au niveau législatif - d'une règle de responsabilité sans faute.

Dès lors, la règle de la loi de 1986 a toujours été interprétée comme signifiant que si le dommage environnemental était la conséquence d'une activité dangereuse, la règle de la responsabilité objective devait s'appliquer, même si la loi prévoyait une règle de responsabilité fondée sur la faute.

Avec l'entrée en vigueur du code de l'environnement et la transposition de la directive 2004/35 en droit italien, qui fondent la responsabilité environnementale sur un critère de responsabilité sans faute, la référence à l'article 2050 est désormais superflue.

⁴⁶ A. Gambaro, *Il danno ecologico nella recente elaborazione legislativa letta alla luce del diritto comparato, Studi parlamentari e di politica costituzionale*, p. 73-79.

⁴⁷ Cour de Cassation, 1 septembre 1995 n. 9211, *Giustizia Civile*, I, 777.